

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 124.858 du 30 octobre 2003

A. 87.450/XIII-1407.

En cause :           **MARCHAL** Gilbert,  
                          ayant élu domicile chez  
                          Me Martin ORBAN, avocat,  
                          Kaperberg 50  
                          4700 Eupen,  
  
                          contre :  
  
                          **l'Etat belge**, représenté par  
                          le Ministre des Finances.

-----  
---

**LE CONSEIL D'ETAT, XIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 octobre 1999 par Gilbert MARCHAL qui demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 13 août 1999 par lequel Léon MARECHAL est nommé inspecteur principal d'administration fiscale, chef de service à Liège I.V.C.C.E.;

Vu l'arrêt n°85.962 du 14 mars 2000 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par le requérant;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. VERHULST, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 16 mai 2001 ordonnant le dépôt du dossier et du rapport au greffe;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 17 décembre 2001;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me TÖLLER, loco Me ORBAN, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me FATZINGER, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. VERHULST, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite de l'avis du 29 mai 1998 annonçant la vacance d'un emploi d'inspecteur principal-chef de service I.V.C.C.E. à Liège, le requérant, Gilbert MARCHAL, posa sa candidature; qu'à la suite de sa réclamation contre la proposition de promouvoir Léon MARECHAL en cette qualité, le collège des chefs de service de l'Administration des douanes et accises maintint sa proposition pour les motifs suivants :

- " - M. MARECHAL, candidat proposé, nommé inspecteur principal (ancien grade de contrôleur en chef) dans le groupe linguistique français le 1<sup>er</sup> février 1985, a pris rang à la date précitée pour la promotion au grade d'inspecteur principal - chef de service dans le groupe linguistique français, tandis que M. MARCHAL a été nommé inspecteur principal (ancien grade de contrôleur en chef) dans le groupe linguistique allemand le 1<sup>er</sup> décembre 1978. Ce dernier a donc pris rang à la date précitée pour une promotion dans le groupe linguistique allemand. Conformément aux dispositions des articles 37 à 44 de l'arrêté royal du 29 octobre 1971, la nomination de M. MARCHAL au grade d'inspecteur principal dans le groupe linguistique allemand n'entraînait pas une prise de rang pour la promotion ou la nomination dans le groupe linguistique français. Selon les dispositions de l'article 41 du même arrêté, cette prise de rang ne pouvait en principe débiter au plus tôt qu'à la date à laquelle M. MARCHAL remplissait les conditions linguistiques pour être nommé inspecteur principal dans le groupe linguistique français, c'est-à-dire au 1<sup>er</sup> décembre 1989, date de sa réussite à l'examen linguistique allemand/français (cfr. article 7 de l'A.R. du 30 novembre 1966 (IX)). M. MARCHAL a pris rang pour la nomination ou la promotion ultérieure dans le groupe linguistique français au 1<sup>er</sup> décembre 1990, date de la première promotion ou nomination d'un agent classé après lui se situant après sa réussite à l'examen linguistique.

Il s'ensuit que M. MARECHAL se classe avant M. MARCHAL à la liste à l'avancement dans le groupe linguistique français;

- suivant l'arrêt du Conseil d'Etat du 30 mars 1998, annulant la mutation au 1<sup>er</sup> mars 1995 de M. RENIER à l'I.V.C.C.E. à Liège, il n'était pas satisfait à l'article 38, § 3, des lois linguistiques, qui prescrit que les services doivent être organisés de façon telle que le public puisse faire usage, sans la moindre difficulté, des langues reconnues par la loi. Cette Haute juridiction considérait entre autres que dans la mesure où au moins un agent a fait la preuve de la connaissance de l'autre langue, il est satisfait à l'article 38, § 3, précité sans toutefois préciser le grade dont doit être revêtu cet agent.  
Par décision du directeur régional du 3 juillet 1998, un agent reconnu bilingue a été désigné à l'I.V.C.C.E. de Liège afin d'assurer en langue allemande les relations avec le public";

que, le 13 août 1999, le Ministre promut Léon MARECHAL par avancement barémique en qualité d'inspecteur principal d'administration fiscale à l'Administration des douanes et accises et le muta à l'emploi d'inspecteur principal d'administration fiscale, chef de service à Liège I.V.C.C.E.; que cette décision constitue l'acte attaqué, qui est motivé comme suit :

" Considérant que le fonctionnaire proposé pour l'emploi à Liège I.V.C.C.E. a valablement introduit sa candidature à l'emploi déclaré vacant, qu'il remplit toutes les conditions d'avancement barémique et se classe premier parmi les candidats à la promotion;

Considérant que, pour l'emploi de Mons (Comptabilité) le collège des chefs de service a estimé que le premier candidat à la promotion n'est pas le meilleur candidat pour l'emploi à conférer et qu'il y a lieu à cet égard de se rallier à la motivation actée dans le rapport du procès-verbal du 6 juillet 1998;

Considérant que, dûment notifiée à tous les candidats, les propositions du collège des chefs de service, dans sa séance du 6 juillet 1998, a fait l'objet d'une réclamation pour l'emploi à Mons (Comptabilité) et de trois réclamations pour l'emploi à Liège I.V.C.C.E.;

Considérant que le collège des chefs de service de l'Administration des douanes et accises, dans sa séance du 16 octobre 1998, a estimé que les réclamations ne contenaient aucun élément qui soit de nature à énerver les propositions formulées par ce collège lors de sa réunion du 6 juillet 1998 et qu'à cet égard les motivations ont été reprises dans le procès-verbal de la réunion du collège des chefs de service du 16 octobre 1998";

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 11, § 1<sup>er</sup>, 12 et 37 de l'arrêté royal du 29 octobre 1971 fixant le règlement organique du Ministère des Finances ainsi que les dispositions particulières y assurant l'exécution du statut des agents de l'Etat, en ce que Léon MARECHAL a une ancienneté de service moindre que lui et que tous deux bénéficient du même signalement alors que le fonctionnaire disposant de la plus grande ancienneté de service doit être préféré, et en ce que l'arrêté attaqué est fondé sur la "neutralisation du dépassement pour motif linguistique" alors qu'il ne peut être question d'un

dépassement; qu'il relève ce qui suit :

" Herr MARCHAL erfüllte die Bedingungen bereits am 01.12.1978 und sein Gradalter muß ab dem 01.12.1978 in Betracht genommen werden (Tag an dem er zum Einnehmer A in Eynatten ernannt wurde, siehe auch Urteil LORENT Nr. 43.031 vom 19. Mai 1993, indem der Staatsrat präzisiert, daß die Bedingungen am Tage der Benennung sprich Beförderung erfüllt sein müssen).

Da der Kläger somit am 1. Dezember 1978 ernannt wurde im Gegensatz zu Herrn MARECHAL, der erst am 1. Februar 1985 ernannt wurde, kann von "Überholung" nicht die Rede sein";

Considérant que l'article 12, § 2, 3°, de l'arrêté royal du 29 octobre 1971 s'énonce comme suit :

" Les candidats classés ex-aequo (...) sont départagés comme suit :

(...)

3° lorsque la nomination n'est pas subordonnée à la réussite d'un concours ou d'un examen d'avancement de grade, préférence est donnée au candidat le mieux classé d'après l'ancienneté de grade";

Considérant que l'article 37, alinéa 1<sup>er</sup>, du même arrêté est libellé comme suit :

" Pour l'attribution d'un emploi des services extérieurs pour l'exercice duquel la connaissance d'une seule langue est exigée, il est fait abstraction, dans le chef des candidats, de la situation administrative acquise à la faveur d'une nomination à un emploi dont l'accès était subordonné à la justification de la connaissance de plus d'une langue";

Considérant que tant l'article 12, § 2<sup>er</sup>, 3°, que l'article 37, alinéa 2, de l'arrêté royal du 29 octobre 1971, tel que modifié par l'arrêté royal du 6 juillet 1997, visent l'ancienneté de grade et non l'ancienneté de service; qu'à cet égard, il ressort du dossier administratif que Léon MARECHAL a été nommé inspecteur principal (ancien grade de contrôleur en chef) dans le groupe linguistique français le 1<sup>er</sup> février 1985 tandis que le requérant a été nommé inspecteur principal (ancien grade de contrôleur en chef) dans le groupe linguistique allemand le 1<sup>er</sup> décembre 1978;

Considérant que l'article 41 de l'arrêté royal du 29 octobre 1971 dispose comme suit :

" Pour l'application des articles 37 à 40, l'agent nommé à un emploi déterminé est censé obtenir tout autre emploi de son grade, ou d'un grade équivalent au sens de l'article 27, attribué à partir de la date de sa nomination, à un agent classé après lui, pour autant que l'intéressé possédait les connaissances linguistiques requises pour cette nomination à la date visée à l'article 52, § 2";

Considérant que la date fixée à l'article 52, § 2, de l'arrêté royal précité est la date fixée par l'autorité, date à laquelle les conditions pour la nomination à un emploi déclaré vacant doivent être remplies;

Considérant que le requérant avait présenté et réussi un "test" linguistique interne au Ministère des Finances le 1<sup>er</sup> décembre 1978; que, le 21 novembre 1989, il présenta l'examen de connaissance linguistique prescrit par l'article 7 de l'arrêté royal du 30 novembre 1966 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966;

Considérant qu'en application de l'article 41 de l'arrêté royal du 29 octobre 1971, l'ancienneté de grade du requérant n'entre en compte qu'à partir du 1<sup>er</sup> février 1990;

Considérant qu'il s'ensuit que l'ancienneté de grade d'inspecteur principal de M. MARECHAL remonte au 1<sup>er</sup> février 1985 et est donc plus importante que celle du requérant; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation de l'article 38, § 3, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966; qu'il l'expose comme suit :

"Artikel 38 § 3 des Königlichen Erlasses vom 18. Juli 1966 bestimmt, daß eine Dienststelle so organisiert sein muß, daß die Öffentlichkeit ohne jegliche Probleme, eine laut Gesetz anerkannte Sprache gebrauchen kann.

Im vorliegenden Falle ist die zu besetzende Stelle in Lüttich und ist u.a. zuständig für die Gemeinden in Malmedy und Weismes, die dem Artikel 34 § 1 A der Koordinierten Sprachgesetze unterworfen sind.

Folglich muß sowohl der Gebrauch der französischen als auch der deutschen Sprache in dieser Dienststelle gewährleistet sein. Herr MARECHAL L. hat bis dato jedoch nicht den Nachweis der notwendigen Deutschkenntnisse erbracht.

Die Dienststelle kommt mit dem Publikum in Kontakt und es ist offensichtlich, daß ein Inspektor in seiner Eigenschaft per Definition Kontakte mit dem Publikum hat, im vorliegenden Falle mit dem Publikum aus den Gemeinden Malmedy und Weismes.

Anders wäre die Sachlage, wenn Herr MARECHAL eine minderwertigere Dienststelle bekleiden würde, mit weniger Verantwortung.

Eine Privatperson, die sich an die Dienststelle richtet, für die Herr MARECHAL verantwortlich ist, hat das legitime Recht, sich an den Dienstleiter zu wenden. Herr MARECHAL ist Inspektor und ist in dieser Eigenschaft Dienstleiter der also somit der Ansprechpartner des Publikums ist.

Herr MARECHAL unternimmt ebenfalls Ermittlungen vor Ort (in den Betrieben). Auch hier kommt der evidente Grundsatz mit dem Publikum zum Vorschein. Die Gewährleistung der Sprachgesetzgebung ist mehr gegeben.

Am 30. März 1998 hat der Staatsrat ein Urteil gefällt (Nr. 72 839 MARCHAL ./, Belgischer Staat) in dem gleichen Sachverhalt : die Ernennung wurde annulliert auf Betreiben des Klägers, da die Gewährleistung der Sprachgesetzgebung nicht gegeben

war. (s. Unterlage 6) : auch hier handelte es sich um eine Ernennung in der gleichen Dienststelle Lüttich (Wert).

Nachdem dieser Entscheid der Staatsrates vom 30. März 1998 gefällt wurde, hat das Finanzministerium versucht, sich entsprechend den Richtlinien des Staatsrates zu organisieren, indem ein deutschsprachiger Beamter benannt wurde in der Person des Herrn KISTEMANN François (Unterlage Nr. 7), der jedoch nicht etwa das Grad eines Inspektors hat (Stufe I), sondern Assistent der Inspektion ist (Stufe III). Desweiteren ist Herr KISTEMANN einer anderen Dienststelle zugeteilt und zwar bei der Dienststelle Fahndung und nicht bei der Dienststelle Wert. Im vorliegenden Falle handelt es sich jedoch um eine Ernennung in der Dienststelle Wert, die der Kläger anfechtet.

Die Gewährleistung der Sprachengesetzgebung ist nicht gegeben, da Herr MARECHAL erwiesenermaßen nicht über die notwendigen Deutschkenntnisse verfügt.

Seine Ernennung ist ungültig";

Considérant que l'article 38, § 3, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, s'énonce comme suit :

" Les services (...) sont organisés de façon telle que le public puisse faire usage, sans la moindre difficulté, des langues reconnues par la présente loi (...);

Considérant que si, comme l'a relevé l'arrêt n°72.839 du 30 mars 1998, les services qui sont en relation avec le public doivent, eu égard à la circonstance que les communes de Waimès et de Malmedy font partie de la circonscription de l'Inspection Valeur et Contrôle comptable externe (I.V.C.C.E.), être organisés de manière à ce que le public puisse faire usage, sans la moindre difficulté, de la langue allemande, il appartient à l'autorité de procéder à une telle organisation de ses services; qu'en l'occurrence, le directeur régional des douanes et accises à Liège a, le 3 juillet 1998, procédé à cette organisation en désignant François KISTEMANN, assistant des Finances à l'Inspection des Recherches de Liège, pour assurer en langue allemande les relations entre le public et les services de l'I.V.C.C.E de Liège, pour assurer "les différents contacts téléphoniques en allemand et (accompagner) les agents de l'I.V.C.C.E de Liège pour les missions de service concernés";

Considérant qu'il importe peu que M. KISTEMANN travaille au service de Liège-Recherches et non à celui de Liège-Valeur, dans lequel se trouve l'emploi litigieux, dès lors qu'il a été expressément désigné pour permettre à l'I.V.C.C.E, et donc au service de Liège-Valeur, de satisfaire au prescrit de l'article 38, § 3, des lois linguistiques; que, de même, le grade de l'intéressé importe peu à cet égard sous la réserve que si l'accomplissement de certaines missions qui impliquent qu'il soit ou puisse être fait usage de l'allemand, par exemple des visites domiciliaires ou l'établissement de procès-verbaux de constatation d'infractions, est attribué à des agents d'un grade déterminé, il est indispensable qu'un de ces agents ait justifié de la

connaissance de la langue allemande conformément à l'article 7 de l'arrêté royal du 30 novembre 1966; qu'en ce cas, seul cet agent pourra accomplir ladite mission, sans recours à un interprète dès lors qu'il doit être en communication en allemand avec le public;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant ne soutient pas que des tâches particulières telles que celles qui sont décrites ci-dessus, ne peuvent être accomplies par M. KISTEMANN au motif que ces tâches ne peuvent être exercées que par un inspecteur principal-chef de service;

Considérant que le moyen n'est pas fondé,

### **D E C I D E :**

#### **Article 1.**

La requête est rejetée.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 347,06 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la XIII<sup>e</sup> chambre du Conseil d'Etat, le trente octobre deux mille trois, par :

|                  |                       |
|------------------|-----------------------|
| MM. M. HANOTIAU, | Président de chambre, |
| M. LEROY,        | Président de chambre, |
| Y. KREINS,       | Président de chambre, |
| F. VAN MICHEL,   | Greffier assumé.      |

Le Greffier assumé,

Le Président,

F. VAN MICHEL.

M. HANOTIAU.